

## [RO] Dispositions applicables à la couverture audiovisuelle des élections présidentielles de 2019

IRIS 2019-9:1/22

Eugen Cojocariu Radio Romania International

Le 3 septembre 2019, le Conseil national de l'audiovisuel (*Consiliul Naţional al Audiovizualului* – CNA) a adopté la Décision n° 781/2019 relative aux dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection présidentielle de 2019 (voir, notamment, IRIS 2009-10/24 et IRIS 2014-10/30).

Le premier tour du scrutin se déroulera le 10 novembre 2019 et le second tour le 24 novembre 2019 et, pour la première fois, les ressortissants roumains qui résident à l'étranger, disposeront pour chacun des deux tours de trois jours pour voter, respectivement les 8 et 10 novembre et les 22 et 24 novembre. La campagne électorale audiovisuelle débutera le 12 octobre à minuit et s'achèvera le 9 novembre à 7 heures, heure locale, c'est-à-dire 24 heures avant l'ouverture des bureaux de vote, conformément à l'article 1(1).

L'accès des candidats à la présidentielle aux services radiophoniques et télévisuels publics et commerciaux est gratuit (article 2(1)). Les radiodiffuseurs sont tenus de respecter les principes d'équité, d'équilibre et d'impartialité à l'égard de l'ensemble des candidats en lice (article 3 (1)). En vertu de l'alinéa 2, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à ce que les conditions suivantes soient réunies dans les programmes consacrés à la campagne électorale, ainsi que dans les contenus des messages publicitaires et autres supports audiovisuels proposés par les candidats : a) l'ordre constitutionnel, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ne doivent en aucun cas risquer d'être menacés ; b) les programmes et contenus ne doivent pas inciter à la haine fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité, le genre ou l'orientation sexuelle, ni à la violence ; c) les programmes et contenus ne doivent comporter aucun propos portant atteinte à la dignité humaine, au droit à l'image d'un tiers ou qui soit contraire aux bonnes mœurs; d) les programmes et contenus ne peuvent contenir aucune accusation d'ordre pénal ou moral contre d'autres candidats qui ne soit accompagnée d'éléments de preuve pertinents explicitement présentés. L'alinéa 3 précise que les producteurs, les présentateurs et les animateurs de débats électoraux doivent également : a) veiller à ce que le débat respecte les thèmes électoraux; b) intervenir lorsque des invités enfreignent, par leur comportement ou leurs propos, les dispositions énoncées à l'alinéa 2) et, si un invité refuse de se conformer à ces exigences, l'animateur peut prendre la décision de couper son microphone ou d'interrompre le



programme, selon le cas; c) exiger la présentation d'un élément de preuve explicite lorsque des participants profèrent des accusations d'ordre pénal ou moral à l'encontre d'autres candidats, de manière à ce que le public puisse se faire une juste opinion sur l'accusation en question. L'alinéa 4 précise que si des candidats, ou des représentants de partis politiques, d'alliances politiques ou électorales qui soutiennent les candidats, ne se présentent pas, les radiodiffuseurs ne sont pas tenus de reporter leur temps d'antenne; ils sont uniquement tenus de diffuser le programme avec ceux qui sont présents pour le créneau horaire initialement prévu; si des absents motivent leur non-participation au programme, les radiodiffuseurs ont en revanche l'obligation de communiquer cette information pendant le programme en question.

Lors de la campagne électorale, les candidats et leurs représentants ne peuvent être ni producteurs, ni présentateurs, ni commentateurs de programmes de radiodiffuseurs publics ou privés (article 4 (1)). Les candidats et les représentants de candidats qui exercent des fonctions publiques peuvent apparaître dans des émissions autres qu'électorales, mais peuvent uniquement être interrogés sur des questions liées à l'exercice de leur fonction. Dans de telles situations, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à l'équité et à la diversité des opinions (article 4 (2)).

En vertu de l'article 5(1), les radiodiffuseurs publics et commerciaux sont tenus de permettre aux candidats à l'élection l'accès uniquement à a) des programmes de des débats électoraux et c) des programmes promotion électorale, b) d'information. L'alinéa 2 précise par ailleurs que les retransmissions en direct ou les enregistrements de réunions et d'assemblées électorales, de conférences de presse ou autres activités de campagne des candidats sont assimilées à des programmes de promotion électorale. L'alinéa 3 rappelle que les contenus audiovisuels à caractère électoral autres que les publicités électorales mis à la disposition des radiodiffuseurs par les candidats peuvent uniquement être diffusés dans les programmes de promotion électorale. L'alinéa 4 impose quant à lui aux radiodiffuseurs d'indiquer à quel titre les personnes invitées dans l'émission s'expriment, à savoir en qualité de candidats, de représentants d'un parti politique ou d'alliances politiques ou électorales qui soutiennent les candidats, de journalistes, d'analystes, de commentateurs ou de consultants politiques, notamment.

L'article 6(1) dispose que les radiodiffuseurs sont uniquement autorisés à diffuser des messages publicitaires à caractère électoral dans le cadre des programmes électoraux énoncés à l'article 5, alinéa (1) a) et b), sous réserve du respect des conditions suivantes : a) les publicités électorales pourront uniquement être diffusées si elles sont clairement identifiées comme telles; b) les messages publicitaires électoraux ne doivent pas excéder 30 secondes et doivent être explicitement assumés, tant par leur présentation que par leur contenu, par les



candidats; c) il importe que l'ensemble des candidats bénéficient d'un accès équitable en matière de diffusion de publicité électorale; d) les messages publicitaires d'un candidat ne peuvent être insérés dans les créneaux de programmes publicitaires alloués à un autre candidat; e) le contenu des messages publicitaires électoraux doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 3, alinéa 2. L'article 6(2) précise que les publicités électorales ne doivent pas être assimilées à des publicités commerciales et que leur diffusion doit être gratuite. L'article 6(3) interdit quant à lui, pendant la campagne électorale, à l'exception des spots publicitaires électoraux, la diffusion de toute forme de communication audiovisuelle commerciale ou non commerciale faisant référence à des représentants politiques.

L'article 7(2) rappelle qu'aucune enquête électorale ou sociologique réalisée dans la rue ne pourra être présentée dans les 48 heures précédant le jour du scrutin. L'aliéna 3 précise que, le jour de l'élection, aucun sondage réalisé à la sortie des bureaux de vote ne doit être diffusé avant la clôture du scrutin.

L'article 8 rappelle que, 24 heures avant le début des élections et jusqu'à la fermeture des bureaux de vote, il est interdit de diffuser tout message ou commentaire au sujet des élections, toute émission ou publicité électorale, ainsi que d'inviter ou de présenter dans des programmes des candidats à l'élection ou leurs représentants, à l'exception des situations énoncées à l'article 9.

L'article 9 comporte en effet des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification, qui se fondent sur le régime général de ces droits.

Decizia nr. 781 din 3 septembrie 2019 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea Președintelui României

http://cna.ro/IMG/pdf/Decizie nr. 781 din 03.09.2019 Alegeri PRES 2019 CNA .pdf

Décision n° 781 du 3 septembre 2019 relative aux dispositions applicables à la couverture audiovisuelle des élections présidentielles

